



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Elus locaux

Question écrite n° 6470

### Texte de la question

M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les interrogations qui peuvent être celles des collectivités locales, dans le cadre de l'application des articles 9 à 13 de la loi du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Les articles considérés reconnaissent aux élus locaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Ce droit est de six jours par élu pour la durée d'un mandat et s'exerce à condition que la formation soit assurée par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi précitée. Le décret no 92-1208 du 16 novembre 1992 et l'arrêté du 11 mars 1993 relatif aux conditions et procédure d'agrément des organismes ainsi qu'à la composition du CNEFL ont été publiés au Journal officiel du 17 novembre 1992 et du 18 mars 1993, mais, à ce jour, aucun agrément n'a été délivré. Certaines collectivités locales, compte tenu de la publication au Journal officiel du décret no 92-1207, ont inscrit dans leur budget les crédits correspondant à l'exercice de ce droit et constituant pour elles des dépenses obligatoires. Aucun agrément n'ayant été délivré, ces collectivités s'interrogent sur la possibilité du report de ce crédit sur un budget ultérieur. Il semblerait toutefois normal qu'en l'espèce et en raison de la situation de « formalité impossible » que les élus puissent bénéficier de ce droit, y compris au titre de l'année 1993. Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir les précisions nécessaires sur cette question.

### Texte de la réponse

La loi du 3 février 1992 reconnaît dans son titre II le droit des élus locaux à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont précisées par le décret no 92-1208 du 16 novembre 1992. Le droit à la formation est ouvert aux membres des conseils municipaux, généraux et régionaux ainsi qu'aux présidents, vice-présidents et membres des conseils des communautés de villes ou communautés urbaines. Cette formation doit être dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur après avis du conseil national de la formation des élus locaux, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 3 février 1992. Le décret no 93-1140 du 4 octobre 1993, modifiant le décret no 92-1206 du 16 novembre 1992 relatif à la composition du conseil national de la formation, et l'arrêté de nomination des membres de ce conseil en date du 4 octobre 1993 ont été publiés au Journal officiel du 5 octobre 1993. L'installation de ce conseil étant intervenue le 22 décembre 1993, les premiers agréments seront délivrés prochainement. Les crédits afférents aux frais de formation pourront donc être inscrits au budget de 1994 des collectivités locales, dans la limite du plafond fixé par la loi du 3 février 1992, soit 20 p. 100 du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité concernée. Durant la période transitoire, rien ne s'oppose à ce que les collectivités territoriales assurent jusqu'à la délivrance des agréments la prise en charge des actions de formation engagées avant l'entrée en vigueur des mesures d'application en la matière de la loi du 3 février 1992, sous réserve que les contrats correspondants aient été conclus dans le respect des dispositions du code des marchés publics et que des crédits aient été ouverts à cet effet au budget de ces collectivités.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mancel Jean-François](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6470

**Rubrique :** Collectivites territoriales

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et collectivités locales

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 11 octobre 1993, page 3391

**Réponse publiée le :** 21 mars 1994, page 1392